



Règles générales applicables aux réunions extraordinaires de la Commission permanente conformément au paragraphe 8 de son mandat

1. Conformément au paragraphe 8 du mandat de la Commission permanente,¹ dans le cas où une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) est déclarée en vertu du Règlement sanitaire international (2005), le Directeur général convoque la Commission permanente en réunion extraordinaire dès que cela est raisonnablement faisable, et de préférence dans les 24 heures suivant la déclaration de l'USPPI.

2. L'organisation d'une réunion des organes directeurs dans un délai de 24 heures présente des difficultés pratiques tant pour le Secrétariat que pour les États Membres. Afin de surmonter ces difficultés, des règles générales concernant ces réunions extraordinaires sont présentées ci-dessous.

ANNONCE DE LA RÉUNION

3. Lorsqu'un Comité d'urgence du Règlement sanitaire international (2005) est convoqué pour déterminer si un événement de santé publique constitue une USPPI, les membres de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire sont informés par le Secrétariat et reçoivent un calendrier provisoire des délibérations du Comité d'urgence correspondant ainsi qu'une indication de la date à laquelle une éventuelle réunion extraordinaire de la Commission permanente pourrait être convoquée si le Directeur général considère que l'événement de santé publique constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

PARTICIPATION

4. La participation s'effectuera conformément au mandat de la Commission permanente. Les réunions de la Commission permanente sont ouvertes à tous les États Membres. La participation d'experts ou d'observateurs sera déterminée par le Président et le Vice-Président de la Commission permanente, en consultation avec le Directeur général.

¹ Voir le document EB151/2022/REC/1 et la décision EB151(2) (2022).

5. Il est entendu que, selon la pratique en vigueur au sein du Conseil exécutif, si un membre de la Commission permanente est dans l'impossibilité de participer, la personne désignée par le gouvernement intéressé pour lui succéder ou le suppléer au Conseil, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, participe aux travaux de la Commission permanente.

INVITATIONS

6. Conformément à la pratique habituelle, le Secrétariat enverra les invitations aux États Membres par lettre circulaire. Un modèle d'invitation aux réunions extraordinaires de la Commission permanente est établi à l'avance et traduit dans les six langues officielles, afin qu'il puisse être facilement adapté et distribué sans retard au cas où une urgence de santé publique de portée internationale serait déclarée (annexe 1).

FORME DES RÉUNIONS ET HEURES DE TRAVAIL

7. Les réunions extraordinaires se tiendront en ligne. Les heures de travail permettront la participation du plus grand nombre de personnes possible sur différents fuseaux horaires.

INSCRIPTION ET ACCÈS

8. Pour les réunions, qui seront toutes organisées en ligne, toutes les personnes qui se sont inscrites à la précédente réunion ordinaire de la Commission permanente, avant la tenue de la réunion extraordinaire, seront automatiquement inscrites à la réunion extraordinaire, sauf indication contraire des divers États Membres dans un délai déterminé. Les participants inscrits recevront par courrier électronique un lien leur permettant de prendre part à la réunion sur la plateforme en ligne.

LANGUE DE TRAVAIL

9. Les réunions se dérouleront en anglais seulement. Toutefois, des services d'interprétation dans les cinq autres langues officielles seront assurés dans la mesure du possible. La documentation sera fournie en anglais seulement.

ORDRE DU JOUR

10. L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire de la Commission permanente convoquée en application du paragraphe 8 de son mandat ne porte que sur des questions ayant trait à l'urgence de santé publique de portée internationale concernée. Il est prévu que l'ordre du jour provisoire des réunions extraordinaires convoquées à ce titre comprenne une séance d'information sur l'urgence de santé publique de portée internationale, suivie d'une discussion. D'autres aspects, y compris les perspectives de financement initiales, pourront également être présentés (annexe 2).

RÉSULTATS DE LA RÉUNION

11. Conformément à son mandat, la Commission permanente devra donner des orientations au Conseil exécutif et des conseils au Directeur général, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, y compris au moyen d'une session extraordinaire le cas échéant, sur les questions relatives à la prévention, à la préparation et à la riposte en cas d'urgence sanitaire, et sur les capacités immédiatement disponibles du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire.

12. Un rapport de réunion sera établi et il contiendra les orientations destinées au Conseil exécutif et les conseils destinés au Directeur général. Il sera examiné par le Conseil exécutif, qui se tiendra au moyen d'une session extraordinaire le cas échéant.

ANNEXE 1

**MODÈLE D'INVITATION AUX RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Réf. : C.L.XX.XXXX

... Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) présente ses compliments aux États Membres et a l'honneur de leur transmettre l'ordre du jour provisoire de la XXX réunion extraordinaire de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire, qui se tiendra **en ligne** le XX XXX 20XX à XX XX (HEC).

Cette réunion est convoquée conformément au mandat de la Commission permanente, après la détermination de l'existence d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) liée à « *insérer l'intitulé de l'USPPI* ».

La Commission est composée des membres suivants : XXXXXX.

Un lien Zoom personnel permettant de participer à la réunion en ligne sera envoyé aux États Membres. Les États Membres souhaitant modifier la liste de leurs délégués peuvent envoyer un courriel à l'adresse hqgoverningbodies@who.int avant la réunion en ligne. Pour que les demandes puissent être traitées plus rapidement, les États Membres sont invités à indiquer dans le corps du message les coordonnées des délégués à ajouter ou à supprimer, comme suit : adresse de courriel, État Membre et identité (prénom et nom).

La mise à jour de la liste des délégués participant en ligne ne nécessite pas l'établissement d'une note verbale. Conformément à la résolution WHA49.9 (1996) et pour contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles), le Directeur général invite les États Membres à envisager d'appliquer le principe de parité entre les genres au sein de leurs délégations.

Les documents relatifs à la X réunion extraordinaire de la Commission permanente seront disponibles à l'adresse <https://apps.who.int/gb/scheppr/>.

Le Directeur de l'Organisation mondiale de la Santé saisit cette occasion pour renouveler aux États Membres les assurances de sa très haute considération.

Genève, le XX XXXX 20XX

... PIÈCE JOINTE (1)

ANNEXE 2

**MODÈLE D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR UNE RÉUNION
EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Ordre du jour provisoire

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Point sur les urgences de santé publique de portée internationale en cours**
- 4. Rapport de la réunion**
- 5. Clôture de la réunion**

= = =